

# BGer 5A 867/2017 vom 12. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_867\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_867_2017)

FR: TF 5A 867/2017 du 12 février 2018

IT: TF 5A 867/2017 del 12 febbraio 2018

## Regeste

Inventaire de la succession, paiement de l'impôt successoral, blocage des comptes de la succession | Droit des successions

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 28 juillet 2017, notifié le 8 août 2017, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a admis le recours interjeté le 1er juin 2017 par B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 18 mai 2017 par le Juge de paix du district de Lausanne et, réformant ladite décision, a prolongé de six mois à compter de l'arrêt définitif et exécutoire le blocage des comptes dépendant de la succession de feu F.\_\_\_\_\_. La Cour cantonale a mis les frais judiciaires de deuxième instance à la charge de l'intimée A.\_\_\_\_\_.

### E. 2

Par acte daté du 18 octobre 2017, mais remis à la Poste française le 27 octobre 2017 et arrivé sur le territoire suisse le 28 octobre 2017, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, affirmant ne pas être partie à la procédure et concluant à ce qu'elle ne soit pas condamnée aux frais et dépens. Par ordonnance du 31 octobre 2017, le Président de la IIe Cour de droit civil a imparti à la recourante un délai de 30 jours dès réception de l'ordonnance pour indiquer une adresse de notification en Suisse. La recourante n'a pas retiré cette ordonnance envoyée sous pli recommandé. L'ordonnance du 31 octobre 2017 a donc été ré-expédiée à l'adresse de la recourante sous pli simple le 16 janvier 2018.

### E. 3

En l'espèce, il ressort de l'extrait de suivi des envois de la Poste suisse, s'agissant de l'envoi n° RQ522012106CH - Recommandé étranger - adressé à la recourante que la décision cantonale déférée a été remise à la Poste à son attention le 4 août 2017 et qu'elle lui a été effectivement notifiée le mardi 8 août 2017 à 10 heures 36 minutes. Compte tenu de la notification le 8 août 2017 et des fêtes judiciaires d'été, le délai de recours de 30 jours est donc arrivé à échéance le jeudi 14 septembre 2017 ( art. 100 al. 1 LTF et 46 al. 1 let. b LTF). Remis à la Poste française le vendredi 27 octobre 2017 et arrivé en sol suisse le lendemain, l'acte de recours n'a donc pas été déposé dans le délai de 30 jours de l' art. 100 al. 1 LTF . Le recours est en conséquence tardif.

### E. 4

Dans ces circonstances, le recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe, en application de l' art. 66 al. 1 LTF

. Dès lors que la recourante n'a pas donné suite à l'injonction qui lui a été adressée d'élire en Suisse un domicile de notification ( art. 39 al. 3 LTF ), il n'y a pas lieu de lui notifier le présent arrêt en France, l'exemplaire qui lui est destiné étant conservé au dossier, à sa disposition (arrêt 5A\_26/2011 du 30 mai 2011, consid. 4); par ailleurs, un exemplaire du présent arrêt lui est encore adressé directement, par courrier A simple.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.